

Les agents territoriaux peuvent, dans certaines conditions, bénéficier, soit de l'accès à une restauration collective, soit de l'attribution de titres-déjeuner. Les collectivités territoriales peuvent attribuer à leurs agents des titres-restaurant (chèques-déjeuner) lorsqu'elles n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective et qu'elles ne peuvent faire bénéficier leurs agents d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail par contrat passé avec des gestionnaires de restaurants publics ou privés.

I. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION FIXÉES PAR L'EMPLOYEUR

Il appartient à l'organe délibérant de chaque autorité territoriale de définir les prestations sociales dont bénéficient leurs agents et d'en fixer les conditions d'attribution.

Qui peut bénéficier de titres restaurant ?

Les agents à temps complet/non complet ou à temps partiel en activité :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Agents contractuels de droit public et de droit privé sur des emplois permanents et non permanents avec ou sans condition de durée de présence au sein de la collectivité.

Le titre-restaurant étant considéré comme un avantage social, il est généralement admis qu'il doit être accordé sur une base égalitaire aux membres du personnel.

Un agent peut-il refuser les titres restaurant ?

Oui, la souscription est volontaire sauf si un accord collectif prévoit cette obligation pour tous les agents.

Est qu'un agent absent pour maladie bénéficie de titres-restaurant ?

Les agents absents ne bénéficient pas des titres-restaurant pour les jours d'absence. Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre restaurant :

- Congés de maladie et d'accident du travail,
- Congés de maternité / paternité,
- Absences non justifiées, Autorisations spéciales d'absences (cf règlement intérieur),
- Grève,
- Stage, congés de formation si pris en charge par l'organisme de formation.

Les agents continuent-ils de bénéficier des titres restaurant (TR) lorsqu'ils exercent leurs fonctions en télétravail ?

Oui, le Conseil d'Etat s'est prononcé favorablement dans une décision du 7 juillet 2022 (CE 457140) : en l'état de [l'article 6 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016](#), lorsqu'une administration décide d'attribuer le titre-restaurant à ses agents dans les conditions prévues à [l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967](#), les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du même droit à l'attribution de ce titre que s'ils exerçaient leurs fonctions sur leur lieu d'affectation.

Les agents continuent-ils de bénéficier des titres-restaurant (TR) lorsqu'ils bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence ou d'une décharge de service ?

Non. La Cour administrative d'appel de Bordeaux s'est prononcée dans un arrêt n° 13BX01404 du 10 février 2015, sur la possibilité de prévoir dans une délibération l'exclusion du bénéfice des titres restaurant les agents en A.S.A pour raison syndicale : "si par principe, le fonctionnaire qui bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence ou d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical a droit, durant l'exercice de ce mandat, au maintien du bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et des indemnités légalement attachées à l'emploi qu'il occupait avant d'en être déchargé pour exercer son mandat, un tel principe ne concerne pas les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, qui ne constituent pas un élément de la rémunération de l'agent (...); qu'ainsi, en excluant du bénéfice des titres restaurant les agents, absents de leur poste de travail, bénéficiant d'une décharge de service ou d'une autorisation spéciale d'absence, le conseil municipal de Boé n'a pas entaché la délibération du 7 juillet 2008 d'erreur de droit".

La portée de cette décision semble ainsi pouvoir être étendue à tous types d'autorisation spéciale d'absence.

Les ATSEM et les agents de restauration qui déjeunent gratuitement à la cantine scolaire ont-ils droit aux titres-restaurant ?

En application de la règle de non-cumul, les agents qui, pour nécessité de service, bénéficient de la gratuité du repas sur leur lieu de travail, ne peuvent prétendre à l'attribution de titres-restaurant. Il s'agit notamment de certains personnels de la cuisine centrale, des agents en charge de la surveillance des élèves, des ATSEM et des animateurs du centre de loisirs. Certains agents exclus du dispositif des titres-restaurant en raison de la règle de non cumul peuvent toutefois, hors période scolaire et en fonction de leur emploi du temps, bénéficier des titres-restaurant. Ces agents bénéficieront de titres non nominatifs. Cela est par exemple le cas des ATSEM qui assurent l'entretien des locaux pendant certaines vacances scolaires ou des agents d'animation qui travaillent sur des journées complètes pendant les vacances scolaires.

Est-il possible de cumuler le remboursement de frais de repas et des titres-restaurant lorsque l'agent est en mission ?

Si l'agent, engageant des frais professionnels au titre, par exemple, d'un repas pris dans le cadre d'un déplacement, il ne peut pas cumuler pour ce jour un titre restaurant et un remboursement du repas.

Combien d'heure par jour je dois travailler pour obtenir un titre-restaurant ?

Il ne peut être attribué qu'un titre-restaurant par jour de travail et à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier.

Un agent qui travaille à temps partiel dans l'entreprise peut obtenir des tickets restaurant dès lors que ses heures de travail sont entrecoupées d'une pause repas. Par conséquent, le salarié qui ne travaille que le matin (exemple : de 7 heures à 11 heures) ou que l'après-midi n'a pas le droit aux titres restaurant. L'agent exerçant ses fonctions sur des horaires de nuit ne peut prétendre à l'attribution de titres restaurant, dans la mesure où les horaires de nuit n'incluent généralement pas de repas (22h – 5h suivant les dispositions du Code du travail).

Un Agent à temps partiel thérapeutique a-t-il droit à des titres restaurant ?

Le titre restaurant ne peut être délivré que si l'agent travaille dans la période qui "entoure" le repas de midi. Pour être claire, s'il ne travaille que le matin, il n'y a pas le droit.

Quelle valeur faciale l'employeur peut-il octroyer à ses agents ?

L'employeur public détermine librement le montant de la valeur libératoire des titres-restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition de la réglementation en vigueur n'impose de valeur minimale ou maximale des titres.

Toutefois, la valeur des titres-restaurant est influencée indirectement par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres-restaurant doit respecter deux limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ne pas excéder la limite maximale d'exonération de la part patronale (voir ce montant dans la rubrique [taux et barèmes](#)).

II. LES CONDITIONS D'UTILISATION DES TITRES RESTAURANTS PAR LES AGENTS

Que peut-on acheter avec des titres-restaurant ?

Le salarié peut payer tout ou partie de son repas avec ses titres-restaurant dans les lieux suivants :

- Restaurants et certains commerçants assimilés (charcuteries, traiteurs, boulangeries, commerces de distribution alimentaire, etc.)
- Détaillants en fruits et légumes

Les titres sont valables pour des aliments immédiatement consommables ou qui serviront à la préparation du repas du salarié **dans la limite de 25 euros par jour** :

- Plats cuisinés ou salades préparées
- Sandwichs
- Fruits et légumes, produits laitiers, etc.

Quelle est la durée de validité des titres-restaurant ?

Les titres-restaurant ne peuvent être utilisés en paiement d'un repas à un restaurateur ou à un détaillant en fruits et légumes que pendant l'année civile dont ils font mention et durant une période de deux mois à compter du 1er janvier de l'année suivante.

L'émetteur des titres-restaurant dématérialisés doit mettre en œuvre une fonctionnalité de blocage automatique assurant le respect de cette condition.

Peut-on utiliser tous les jours de la semaine les titres-restaurant ?

Les titres-restaurant ne sont pas en principe utilisables les dimanches et jours fériés, sauf décision contraire de l'employeur au bénéfice exclusif des salariés travaillant pendant ces mêmes jours.

L'émetteur des titres-restaurant dématérialisés doit mettre en œuvre une fonctionnalité de blocage automatique assurant le respect de cette condition.

Un restaurant ou un commerçant peut-il refuser un paiement par titre-restaurant ?

Les restaurants et les commerçants ne sont pas obligés d'accepter les titres-restaurant. Chaque enseigne de magasins fixe sa propre liste de produits payables par titre-restaurant. Il peut donc y avoir des différences d'une enseigne à une autre.

Un commerçant doit -il me rendre la monnaie sur un règlement par titres-restaurant ?

Lorsque l'agent utilise une carte ou une application sur son smartphone, le salarié est débité de la somme exacte à payer.

Si l'agent utilise des titres papier, le commerçant n'a pas le droit de rendre la monnaie.

Peut-on se faire rembourser des tickets restaurant ?

L'agent ne peut pas obtenir le remboursement de ses titres restaurant sauf en cas de départ de sa collectivité. La loi prévoit, en effet, la possibilité pour un agent qui quitte son entreprise d'obtenir le remboursement de sa participation à l'achat des tickets restaurant non utilisé à la date de son départ de la collectivité.

III. III- LE CONTRAT GROUPE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION 29

Quelle est la date de départ du contrat groupe ?

Le contrat groupe doit débuter au 1er janvier 2024. Les collectivités souhaitant adhérer au contrat postérieurement à cette date pourront néanmoins adhérer au contrat au fil de l'eau.

Quelle est la durée du contrat groupe de titres restaurants ? La durée du contrat est de 3 ans (01/01/2024 – 31/12/2026). Le contrat est-il alloti ?

Oui, il y a deux lots : émission et livraison de titres restaurant en format papier ou émission et livraison de titres restaurants en format cartes dématérialisées.

Le contrat ne prévoit pas de panachage ou d'échange possible entre ces deux solutions. Chaque collectivité doit donc choisir, pour toute la durée du contrat, entre les titres restaurant papier ou dématérialisés.

Comment se déroulera l'exécution du contrat ?

Le centre de gestion intervient afin de faciliter la passation du contrat de commande publique pour le compte des collectivités.

Par la suite, les commandes de titres restaurant seront directement réalisées par la collectivité auprès du prestataire retenu. Le centre de gestion n'a pas vocation à intervenir au stade de l'exécution administrative et financière du contrat.

La valeur faciale des titres restaurant peut-elle évoluer en cours de contrat ?

Chaque collectivité peut en effet faire évoluer le montant de la valeur faciale ou/et de la participation employeur en cours de contrat. Cette décision doit être prise par délibération puis transmise au prestataire.